

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aube

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de Lusigny-sur-Barse  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 6 MAI 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	11	13

Date de convocation  
30/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mai à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU**, Maire.

Présents :

**BOUMAZA Malika**  
**CARILLON Pascal**  
**CHARVOT Catherine**  
**COLLIN Adeline**  
**GNAEGI Éric**  
**GROSSET Joëlle**  
**MANNEQUIN Jacques**  
**PESENTI Daniel**  
**ROGER Anne**  
**TRESSOU Marie-Hélène**  
**VERHECKE Bénédicte**

Absents

**HUGOT Damien**  
**JOHNSON Rémi**  
**LAPOTRE Denis**  
**MANDELLI Anne-Sophie**  
**MARNOT David**  
**PEREIRA Christophe**

Absents représentés

**BORDELOT Jean-Pierre** donne pouvoir à **Daniel PESENTI**  
**MAYEUR Sébastien** donne pouvoir à **Anne ROGER**

Mme Joëlle GROSSET a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Lutte contre les déchets abandonnés diffus : convention avec CITEO**

**N° de délibération : 2024\_36**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	13	13	0	0	0

**Exposé**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs), CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de Lusigny-sur-Barse pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

Article 1<sup>er</sup> : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an  
susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU

*par empêchement, l'adjoint*



Pascal CARILLON

